

**ASSEMBLÉE NATIONALE**2 septembre 2006

---

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 88546 Rect.

présenté par  
M. Lenoir, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques,  
M. Dionis du Séjour

-----  
**ARTICLE 6**

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, après les mots :

« aux réseaux de distribution, »,

insérer les mots :

« de fournir aux utilisateurs des réseaux les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace aux réseaux, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La transparence est l'une des conditions d'un fonctionnement sûr, concurrentiel et efficace de la gestion de réseaux de distribution d'énergie.

Cet amendement oblige donc les gestionnaires des réseaux de distribution à une information transparente des utilisateurs des réseaux.